



TIM
RUE DE SOEX
59380 QUAEDEYPRE

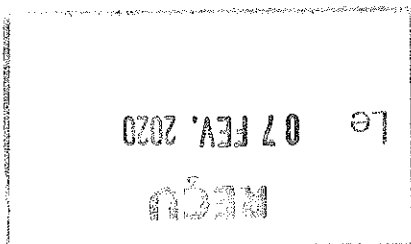
Siret : 83137773400015 Code Naf : 2920Z

Je soussigné, Monsieur VERLANDE ARNAUD,

demeurant 82 FAUBOURG DE CASSEL
59380 SOEX

reconnais avoir reçu ce jour, par Virement,
de TIM

Route de Soex CD 37 59380 QUAEDEYPRE



pour solde de tout compte la somme nette de *****22 470,97 Euros soit, en toutes lettres
*****Vingt deux mille quatre cent soixante dix euros et quatre-vingt dix-sept centimes
correspondant à mon bulletin de paie du mois de janvier 2020.
Cette somme m'est versée en paiement des éléments suivants, étant précisé que les montants
sont indiqués avant déduction des éventuelles cotisations et contributions salariales :

Salaires de base	1 948,66
Absence pour entrée/sortie	- 1 768,78
Prime de soudage qualifiante PE	7,24
Indemnité compensatrice de RTT	117,69
Indemnité Congé Ancienneté	269,77
Prime d'ancienneté	29,92
Indemnité compensatrice de congés payés	3 079,96
Indemnité de licenciement exonérée	19 579,36
Equipe Panier Jour	5,88
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	- 180,32

Conformément à l'article L.1234-20 du Code du travail, je reconnais être informé de la possibilité
de dénoncer ce reçu pour solde de tout compte dans les six mois suivant sa signature par lettre
recommandée.
Passé ce délai, je ne pourrai plus contester les sommes qui y sont mentionnées.
Le présent reçu pour solde de tout compte a été établi en deux exemplaires, dont un m'est remis.

Fait à QUAEDEYPRE le 02/01/2020

Signature de l'employeur précédée de la mention
"Bon pour règlement des sommes indiquées"

Signature du salarié précédée de la mention
"Bon pour acquit des sommes sous réserve d'encaissement"

[Signature]

"Bon pour acquit des
sommes sous réserve
d'encaissement"
Bien reçu.

**Note d'information sur le maintien temporaire des couvertures
complémentaires santé & prévoyance
après la cessation de votre contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail (sauf faute lourde) ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ANI a institué un mécanisme de portabilité des garanties santé et prévoyance pour éviter une rupture du bénéfice de droits entre le moment où il est mis fin au contrat de travail du salarié et celui où il reprend un autre emploi et acquiert de nouveaux droits.

Ce mécanisme consiste à permettre aux intéressés de conserver temporairement les garanties complémentaires santé et prévoyance en vigueur dans l'ancienne entreprise.

Son bénéfice est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez l'ancien employeur.

Le maintien des garanties entre en vigueur à la date de cessation du contrat de travail. Il s'applique de plein droit et est gratuit; l'employeur informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail; il appartient à l'ancien salarié de prendre contact avec cet organisme afin, notamment, de lui fournir les justificatifs de ce qu'il remplit, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, les conditions requises pour en bénéficier ;

La durée du maintien des garanties est égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondi au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois ;

Le maintien des garanties ne peut pas conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.

AQUAEDYPRE, le jeudi 2 janvier 2020
M. VERLANDE ARNAUD



(Signature du salarié précédée de la mention manuscrite « Je reconnais qu'un exemplaire de ce document m'a été remis ce jour »)

Je reconnais avoir en un exemplaire de ce document remis à ce jour.